



Thévoz Laurent

Instauration de classes bilingues dans les établissements situés sur la frontière linguistique

Cosignataires :---

Date de dépôt : 21.01.2016

DICS

Dépôt

Le concept cantonal de l'enseignement des langues (janvier 2009) propose explicitement (à la page 14) de « ... compléter ces démarches de renforcement par des apports novateurs, intégrés au cursus scolaire ou proposés en option sur le plan extrascolaire. Parmi ces innovations, également présentes dans les recommandations des institutions intercantionales, il convient de relever ... la conduite de projets linguistiques au sein des établissements : enseignement précoce de la L2, instauration de classes bilingues dans les établissements situés sur la frontière linguistique, démarches d'enseignement intégré aux autres disciplines. »

La toute nouvelle loi scolaire prévoit à son article 11, al.2 que lorsqu'un cercle scolaire comprend des communes de langue officielle française et allemande ces dernières doivent assurer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. Cette disposition existait déjà dans l'ancienne loi scolaire à son article 7.

Nous comprenons cependant que ces cercles scolaires se prêteraient particulièrement bien – en raison de leur situation particulière sur la frontière des langues – à la mise en place de classes bilingues, entendu soit comme des classes où certaines matières sont enseignées en Langue1, d'autres en Langue2 ou bien où l'enseignement se fait de manière complètement bilingue.

La récente fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, tout comme des prises de position individuelles (voir *La Liberté* du 30.9 et du 15.12 2015) sont révélatrices néanmoins d'attentes bien réelles de la part de la population et de certaines autorités communales. Elles prolongent les efforts méritoires entrepris depuis plusieurs années par la HEP pour former des enseignants bilingues, à la recherche donc de « terrains pour pratiquer ».

Il n'en reste pas moins que le cadre légal et administratif n'est pas (encore) suffisamment clair et développé pour que la mise en place de classes bilingues soit une réalité « quotidienne » pour toutes les communes concernées et intéressées. Cette situation nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les communes concernées par l'article 11, al. 2 de la loi scolaire et qui font donc partie d'un cercle scolaire où elles doivent assumer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues ?
2. Quelles sont la responsabilité et les conditions à réunir par ces communes si elles veulent mettre sur pied des classes bilingues ? Quelles en sont, pour elles, les implications générales et aussi financières ?
3. Comment le canton est-il impliqué par la mise en place de classes bilingues dans le cadre d'un cercle scolaire au sens de l'art. 11, al 2 LS ? Et quel est l'appui qu'il peut offrir aux communes concernées ?

4. L'aide fédérale au plurilinguisme prévue par l'art. 21 de la loi fédérale sur les langues et l'art. 17 de l'ordonnance fédérale sur les langues pourrait-elle, et si oui, à quelles conditions, représenter une contribution complémentaire aux efforts propres du canton et des communes à la mise sur pied de classes bilingues ?

Le projet de règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire, mis en consultation l'année dernière, prévoit explicitement la possibilité de créer des classes bilingues à son article 27.

Toutefois, l'art. 27 al. 3 de ce futur règlement semble être incompatible avec la mise en place dans un cercle scolaire bilingue de classes uniquement bilingues, puisqu'il précise clairement que la fréquentation d'une classe bilingue par un élève est facultative. Les cercles scolaires de petites tailles peuvent difficilement ouvrir à la fois des classes bilingues tout en assurant, de plus, la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il possible de dépasser cet obstacle et, si oui, comment ?

—